

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Nikowitz et Verlagsgruppe News
GmbH c. Autriche _____ 2

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
Stratégie pour une utilisation plus flexible
du spectre radioélectrique _____ 3

Commission européenne :
Approbation d'un plan de départs
à la retraite anticipée pour le radiodiffuseur
public espagnol RTVE _____ 4

Commission européenne :
Les subventions accordées pour les décodeurs
numériques en Italie ont été avalisées _____ 4

Commission européenne :
La vente de ProSiebenSat.1 à KKR
et Permira autorisée _____ 4

NATIONAL

AM-Arménie :
L'obligation de radiodiffuser les sessions
parlementaires est contraire à la Constitution _____ 5

BE-Belgique :
La justice confirme la condamnation de Google
pour violation des droits d'auteur des journalistes _____ 6

Le pouvoir judiciaire ne peut restreindre
la couverture journalistique d'une affaire de meurtre
que sous certaines conditions bien précises _____ 6

BG-Bulgarie :
Affiliation des fonctionnaires des médias
au service de la Sûreté nationale _____ 7

CZ-République tchèque :
Les postes de radio et TV d'un restaurateur
soumis au paiement d'une taxe _____ 8

DE-Allemagne :
La Cour fédérale constitutionnelle
consolide les droits des journalistes _____ 8

Rôle des preuves dans un litige
portant sur les droits d'exploitation de films _____ 9

bereits18.de n'est pas un système de filtrage fiable _____ 9

Le 9^e Traité d'Etat modifiant le Traité d'Etat
sur la radiodiffusion est entré en vigueur _____ 10

Traité sur la fusion de deux offices régionaux
des médias _____ 11

Projet de document consultatif
pour les navigateurs et les guides
de programmes électroniques _____ 11

FR-France :
Difficulté d'appréhender l'éventuelle reprise
de concept d'émission par un concurrent _____ 11

Peer-to-peer - le retour des sanctions graduées _____ 12

Développement de la radio numérique
et de la télévision mobile personnelle _____ 13

GB-Royaume-Uni :
Exactitude, Tony Blair et Dieu _____ 13

Extension de la catégorie des
"services facturés au tarif fort contrôlés" _____ 14

HR-Croatie :
Mise en place de la DVB-T _____ 15

HU-Hongrie :
Décision du gouvernement au sujet
du passage au numérique _____ 15

IE-Irlande :
Projet 2007 d'amendement de la régulation
des communications _____ 16

IT-Italie :
Arrêt de la Cour suprême sur les réseaux
de partage de fichiers _____ 16

Nouvelle législation relative à la lutte
contre la pornographie enfantine sur Internet _____ 17

LT-Lituanie :
La Cour constitutionnelle examine
les lois relatives à la radiodiffusion _____ 17

MT-Malte :
Objectifs pour la promotion de l'égalité raciale
par les radiodiffuseurs _____ 18

PL-Pologne :
Débat public au sujet d'une proposition de stratégie
réglementaire d'utilisation des fréquences _____ 18

RO-Roumanie :
Nouvelles règles du CNA _____ 19

PUBLICATIONS _____ 20

CALENDRIER _____ 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche

Dans un arrêt du 22 février 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré les condamnations d'un journaliste et d'une maison d'édition comme des violations du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention. L'affaire portait sur un article publié dans le magazine *Profil* à propos d'un accident de la route lors duquel un célèbre champion de ski autrichien, Hermann Maier, s'était blessé à la jambe. Cet article, écrit par le journaliste Rainer Nikowitz, avançait que l'un des concurrents de M. Maier, le champion de ski autrichien Stephan Eberharter, s'était montré ravi de l'accident car cela allait enfin lui permettre de gagner quelque chose et qu'il espérait même que son concurrent se casse également l'autre jambe. L'article avait adopté un ton satirique et avait été rédigé en réaction à l'hystérie publique qui avait suivi l'accident. Il était accompagné d'un portrait de M. Maier avec la légende suivante : "La jambe du héros Hermann fait mal à des millions d'Autrichiens".

Par la suite, M. Eberharter a poursuivi M. Nikowitz pour diffamation et la maison d'édition en réparation en vertu de la loi des médias (*Mediengesetz*). En 2001, le tribunal de grande instance de Vienne (*Landesgericht*) a condamné M. Nikowitz et la maison d'édition pour diffamation. Hormis l'ordonnance de payer une amende avec sursis, ainsi que les frais de justice et les dommages-intérêts, le tribunal a également ordonné au *Verlagsgruppe News* de publier les extraits de la décision de justice. M. Nikowitz et *Verlagsgruppe News* ont fait appel auprès de la Cour d'appel de Vienne, mais sans succès. Celle-ci a estimé que le ton satirique de l'article n'avait pas été perçu par le lecteur moyen et que les intérêts personnels de M. Eberharter l'emportaient sur le droit à la liberté d'expression.

En revanche, la Cour européenne des Droits de l'Homme a vu l'affaire sous un autre angle, relevant que l'article incriminé concernait un accident qui avait déjà attiré l'attention des médias autrichiens, qu'il était écrit sur un ton ironique et satirique et qu'il avait été écrit sous forme de commentaire humoristique. L'article cherchait de plus à apporter une contribution critique à une question d'intérêt général, à savoir l'attitude de la

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :** Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias*

société vis-à-vis d'une star du sport. Il pouvait, tout au plus, être compris comme un jugement de valeur de l'auteur quant à un trait de caractère de M. Eberharther, exprimé sous forme de boutade. Selon la CEDH, l'article restait dans les limites du commentaire satirique accep-

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, requête n°5266/03 du 22 février 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Stratégie pour une utilisation plus flexible du spectre radioélectrique

Au cours de l'année 2005 et 2006, la Commission européenne a publié plusieurs communications sur le spectre radioélectrique dans lesquelles elle proposait une approche plus efficace pour la gestion de ce spectre. Après avoir publié une communication relative à une gestion du spectre plus en accord avec les besoins du marché, la Commission vient de présenter une stratégie pour que les services de communications électroniques sans fil puissent avoir rapidement accès à ce spectre, le mot clé étant la flexibilité. Il est proposé que désormais la règle soit d'adopter une approche flexible et non restrictive relative à l'utilisation des fréquences pour les services de communications électroniques, qui permette aux utilisateurs du spectre de choisir les services qu'ils souhaitent proposer et les technologies qu'ils souhaitent utiliser. A l'intérieur des "services de communications électroniques" tels qu'ils sont définis dans la Directive "cadre", il faudra supprimer la notion d'utilisation exclusive par un service particulier, comme la téléphonie mobile et la radiodiffusion. Une partie importante de l'économie européenne dépend du spectre pour les services de communications électroniques et la rareté des ressources requiert une gestion judicieuse de ce spectre. Le spectre radioélectrique utilise des bandes de fréquences comprises entre 3 kHz et 300 GHz. Le spectre radioélectrique est divisé en bandes de fréquences. A chaque bande correspond une utilisation bien précise : la télévision hertzienne utilisera des bandes de fréquences comprises entre 400 et 800 Mhz ; les téléphones mobiles des fréquences de 900, 1800 et 2000 Mhz ; les téléphones sans fil des fréquences inférieures à 1900 Mhz ; les bornes d'accès sans fil de type Wifi des fréquences entre 2,4 et 5 GHz et les communications via satellites des fréquences souvent nettement supérieures à cela. Un nombre sans cesse croissant d'applications utilisent le spectre radioélectrique (télévision, téléphones portables, GPS, radars militaires et civils, satellites d'observation de la terre et

Mara Rossini
*Institut du droit
de l'information (IVIR),
Université d'Amsterdam*

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à un accès rapide au spectre pour les services de communications électroniques sans fil grâce à une flexibilité accrue, 8 février 2007, COM (2007) 50 final, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10698>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

● **Résolution du Parlement européen sur une politique européenne en matière de spectre radioélectrique, 14 février 2007, édition provisoire, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10701>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

table dans une société démocratique. La Cour a également estimé que les tribunaux autrichiens n'avaient fait montre d'aucune modération en interférant avec les droits de la demanderesse par la condamnation du journaliste pour diffamation, l'ordonnance pour le journaliste de payer une amende et pour la maison d'édition de payer des dommages-intérêts ainsi que les frais de justice. Il s'ensuivait donc que la décision incriminée n'était "pas nécessaire dans une société démocratique" et que par conséquent, elle violait l'article 10. ■

météorologiques, télémessure, radioastronomie, implants médicaux, aides auditives, capteurs, étiquettes électroniques intelligentes, etc.).

Une gestion du spectre selon les lois du marché combinée avec des droits d'utilisation flexible du spectre devrait rapporter un bénéfice net de EUR 8 à 9 milliards par an sur l'ensemble de l'Europe. Bien que la révision du cadre réglementaire européen actuel relatif aux services et réseaux de communications électroniques traitent de la gestion du spectre, une version actualisée de ce cadre n'est pas prévue avant 2010. Les mesures qui sont prises aujourd'hui par la Commission sont destinées à préparer le terrain afin d'instaurer des moyens concrets pour obtenir une gestion plus souple du spectre dans les bandes soumises à des droits d'utilisation individuels. Pour le moment, les différentes mesures à prendre sont les suivantes :

- identifier les bandes de fréquences particulières où des restrictions réglementaires peuvent être éliminées de manière à renforcer le degré de concurrence (la communication propose de réexaminer les restrictions légales en vigueur concernant une série de bandes de fréquences, 1350 Mhz au total, qui sont actuellement utilisées dans les secteurs de la radiodiffusion, des communications mobiles et des technologies de l'information) ;
- adopter, au niveau communautaire, un ensemble de conditions appropriées en matière d'autorisation et de droits qui devraient s'appliquer aux bandes de fréquences sélectionnées (ces conditions, qui seront utilisées comme référence pour faciliter l'adaptation progressive des droits "acquis" - c'est-à-dire les droits dans les bandes de fréquences concernées qui ont été acquis par les opérateurs dans les conditions fixées par les règles nationales antérieures - sont le minimum nécessaire pour permettre une utilisation souple et efficace tout en évitant les brouillages) ;
- réexaminer la validité de la directive GSM qui réserve la bande des 900 Mhz aux services de téléphonie mobile GSM ;
- appliquer la nouvelle approche aux fréquences qui sont libérées grâce à l'introduction de la radiodiffusion numérique (ce que l'on appelle le "dividende numérique").

Les acteurs du marché ont également un rôle actif à jouer dans cette approche : ils devront assumer de plus grandes responsabilités dans un environnement flexible afin d'éviter les brouillages et ils seront encouragés à engager un dialogue entre des secteurs d'activité jusqu'à présent séparés, à savoir la radiodiffusion, les entreprises de téléphonie mobile et le secteur des technologies de l'information. ■

Commission européenne : Approbation d'un plan de départs à la retraite anticipée pour le radiodiffuseur public espagnol RTVE

Le 20 avril 2005, la Commission a mis fin aux procédures engagées, dans le cadre du Traité CE en matière d'aides d'Etat (article 88, paragraphe 1), relatives au système de financement du radiodiffuseur public espagnol RTVE. Cette décision a été prise après avoir estimé que les engagements donnés par les autorités espagnoles garantissaient un degré de transparence suffisant et que les aides de l'Etat accordées à RTVE étaient compatibles avec les exigences du marché unique, en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE. Après la mise en oeuvre de ces engagements (suppression des garanties illimitées de l'Etat et de l'exemption de l'impôt sur les sociétés), RTVE a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2007 sous la forme d'une société publique financée par des contributions annuelles provenant du Gouvernement espagnol.

Plus récemment, la Commission a porté toute son attention sur un plan de départs à la retraite anticipée qui faisait partie du projet de restructuration de RTVE. Si l'on s'en réfère au budget de l'Etat espagnol pour l'année

Katerina Maniadaki
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Aides d'Etat : la Commission donne son accord pour l'adoption de mesures de financement d'un plan de retraite anticipée concernant le radiodiffuseur espagnol de service public RTVE", communiqué de presse du 7 mars 2007, IP/07/291, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10679>

DE-EN-ES-FR

Commission européenne : Les subventions accordées pour les décodeurs numériques en Italie ont été avalisées

La Commission européenne en est arrivée à la conclusion que les subventions accordées par l'Italie en 2006 aux consommateurs pour l'achat ou la location de décodeurs numériques ne constituent pas une violation du Traité CE relatif aux aides d'Etat (article 87, paragraphe 1). Pour prendre sa décision, la Commission a tenu compte du fait que les subventions concernaient tous les décodeurs, quelles que soient les plateformes de transmission. Globalement, les subventions étaient neutres sur le plan technologique et correspondaient aux mesures d'encouragement pour le passage à la télévision numérique et pour l'interopérabilité. Toutefois, les subventions qui avaient été accordées en 2004 et en 2005

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Aides d'Etat : la Commission avalise les aides accordées en Italie pour les décodeurs numériques lorsqu'elles répondent aux exigences de neutralité technologique", communiqué de presse du 24/01/2007, IP/07/73, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10695>

DE-EN-FR-IT

Commission européenne : La vente de ProSiebenSat.1 à KKR et Permira autorisée

Le projet d'acquisition de la majorité du capital social et des actions du groupe audiovisuel allemand ProSiebenSat.1 Media AG par la Lavina Holding 4 GmbH, une société en participation contrôlée par un groupe d'investisseurs privés, KKR (Kohlberg Kravis Roberts & Co.) et

2006, la contribution annuelle de RTVE dépendait de la mise en oeuvre de mesures visant à garantir la viabilité économique de la société. Une étude commanditée par l'Etat espagnol suggérait que la viabilité économique de la société RTVE impliquait une réduction des effectifs. Un projet de licenciement collectif concernant 4150 employés a donc été négocié et accepté. Ce licenciement collectif se fera essentiellement par le biais d'un plan de départs à la retraite anticipée dont le coût total, financé par l'Etat, s'élève à EUR 1,3 milliard répartis sur 15 ans. La Commission a considéré que ces mesures représentaient une aide de l'Etat. Elle a donc estimé que ce plan était compatible avec l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE puisqu'il correspond à l'objectif qui avait été fixé – notamment en ce qui concerne la rentabilité économique de la société de service public RTVE – et contribue à une réduction des coûts pour les finances publiques.

La décision de la Commission – qu'elle a également exprimée dans une communication relative à l'attribution des aides d'Etat destinées à la radiodiffusion de service public – procède de la position qu'elle a toujours soutenue, à savoir que le financement des radiodiffuseurs de service public, bien que soumis à des restrictions précises par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, peut se justifier, conformément à l'article 86, paragraphe 2, du même traité, si ce financement est nécessaire à un organisme pour accomplir sa mission de service public, telle qu'elle a été définie par l'Etat membre concerné. ■

(voir IRIS 2006-2 : 6) ne répondaient pas aux exigences de neutralité technologique. En effet, il a été estimé qu'elles avaient indûment faussé la concurrence car elles ne concernaient pas les décodeurs utilisant la radiodiffusion par satellite et conféraient un avantage indirect aux radiodiffuseurs de réseaux hertziens et aux câblo-opérateurs en place. Ces derniers ont ainsi pu attirer davantage de clients utilisant la technologie numérique, ce qui n'est pas négligeable pour une télévision à péage ou un radiodiffuseur souhaitant développer des services payants de télévision. Les radiodiffuseurs qui ont le plus bénéficié de subventions devront rembourser ces aides d'Etat.

La décision de la Commission se fonde sur le principe qu'une intervention publique peut présenter des avantages dans le processus de transition numérique et peut faciliter l'adoption de décodeurs interactifs avec API ouverte, sous réserve que cette intervention ne représente pas une menace pour la liberté d'accès aux différentes plateformes technologiques en orientant les consommateurs vers telle plateforme plutôt qu'une autre. ■

Permira, a reçu le feu vert de la Commission européenne et de l'autorité de régulation allemande, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK). Permira et KKR sont des fonds de placement privés. Dans le secteur des médias, ils contrôlent déjà le groupe TV néerlandais SBS, principalement actif dans les pays nordiques, aux Pays-Bas et en Belgique,

ainsi que dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Permira contrôle également All3Media, une société britannique de production et de distribution télévisuelles.

La KEK a examiné l'opération de rachat du point de vue du droit relatif à la concentration des médias prévu dans le Traité d'Etat sur la radiodiffusion (article 26 du *Rundfunkstaatsvertrag*), la Commission européenne veillant au respect du droit communautaire de la concurrence, et plus précisément du règlement sur le contrôle des concentrations. Les deux autorités ont considéré que rien ne s'opposait juridiquement au rachat.

Dans le cadre de son examen, la KEK s'est également intéressée à la participation de Permira dans debitel AG, fournisseur de services de TV mobile. La relation verticale créée par ce rachat avec la TV mobile constitue un marché dérivé de la diffusion télévisuelle classique qui pourrait donner l'avantage aux programmes de ProSiebenSat.1 sur d'autres diffuseurs. Mais vu la faible pénétration actuelle de la TV mobile en Allemagne il ne faut pas s'attendre, à moyen terme, à une prise d'audience considérable au regard du droit sur la concentration des médias axé sur l'ensemble du paysage audiovisuel allemand.

Permira et KKR ne détenant actuellement pas de participation dans d'autres chaînes nationales, la KEK ne voit aucune objection au rachat. Les activités internationales du groupe SBS, selon la KEK, n'auraient pas d'impact sur la formation de l'opinion en Allemagne, SBS n'étant pas actif sur le territoire allemand aujourd'hui. Les répercussions devraient se faire davantage sentir au niveau international que sur la télévision privée allemande.

Après examen des retombées du rachat sur l'Europe, la Commission européenne a considéré que l'opération de rachat n'entraverait pas de manière significative une concurrence effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans une partie substantielle de celui-ci. L'examen de l'opération envisagée auquel a procédé la Commission a montré que les activités de ProSiebenSat.1 et celles de SBS ne se chevauchaient pas au niveau horizontal. En ce qui concerne la relation verticale entre All3Media et ProSiebenSat.1 au niveau de l'offre de contenu télévisuel, l'examen de la Commission a conclu à l'absence de problèmes de concurrence, compte tenu du volume négligeable de ventes concernées en Allemagne. La Commission a également analysé les effets potentiels de l'opération envisagée dus au fait que ProSiebenSat.1 et SBS sont les plus importants télédiffuseurs dans leurs régions. La Commission a conclu qu'il n'y avait aucun risque que l'opération envisagée permette à la nouvelle entité d'évincer des concurrents du marché ou d'établir une discrimination à leur rencontre. ■

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la Commission européenne du 22 février 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10683>

EN-FR-DE

● Communiqué de presse de la KEK du 6 février 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10685>

DE

NATIONAL

AM – L'obligation de radiodiffuser les sessions parlementaires est contraire à la Constitution

Le 16 février 2007, la Cour constitutionnelle arménienne s'est prononcée sur le recours concernant la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions de la loi relative au règlement de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie. Il s'agit des dispositions qui font obligation à la radio et à la télévision publiques de retransmettre les séances de l'Assemblée nationale (le Parlement) et les autres émissions consacrées à cette dernière. Le Président arménien, Robert Kocharian, avait déposé le 28 décembre 2006 un recours à ce sujet.

Comme l'indique le Club de la presse d'Erevan, la question de la couverture médiatique des activités parlementaires a été soulevée en mars 2006, lorsque le président du conseil de la société publique de télévision et de radio (SPTR), Alexan Harutiunian, a formulé une demande écrite au Président de l'Assemblée nationale en proposant le réexamen des rapports entre la SPTR et le Parlement. D'après le président du conseil de la SPTR, la nécessité de supprimer cette obligation légale tient à la situation controversée dans laquelle se trouve la société publique de radio et de télévision elle-même, depuis qu'elle est devenue membre à part entière de l'Union européenne de Radio-Télévision en juillet 2005. D'une

part, le statut de l'organisation fait obligation au radiodiffuseur national de conserver son indépendance éditoriale et son droit d'utiliser de manière discrétionnaire les fréquences. D'autre part, les dispositions du règlement (adopté le 20 février 2002) entravent en pratique la mise en œuvre de ces exigences. Cette demande a été examinée lors de la réunion du Président du Parlement et des représentants des groupes parlementaires, qui ont décidé de ne pas modifier le règlement sur la question de la retransmission des séances parlementaires.

La Cour constitutionnelle a conclu à la non-constitutionnalité des dispositions suivantes de la loi arménienne relative au règlement de l'Assemblée nationale : l'obligation de radiodiffusion des interventions hebdomadaires des députés au Parlement, ainsi que des séances de questions au gouvernement en présence du Premier ministre et des ministres à des jours et heures précis sur la première chaîne de télévision publique arménienne (alinéas 3 et 4 de l'article 35) ; la retransmission en direct des sessions publiques de l'Assemblée nationale sur la radio publique arménienne ; l'obligation de diffusion de l'émission télévisée "La semaine parlementaire" les dimanches à 21 heures sur la première chaîne de la télévision publique arménienne, ainsi que la production par la société publique de radio et de télévision des émissions parlementaires destinées à être diffusées (alinéas 2, 4 et 5 de l'article 112).

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé l'alinéa "e" de l'article 49 contraire à la Constitution. Celui-ci habilite le Parlement à décider, dans le cadre de l'organisation de ses activités, de la diffusion en direct ou en différé des séances parlementaires.

Les motifs invoqués par la Cour à l'appui de son arrêt précisent, notamment, que la Constitution modifiée (adoptée par référendum le 27 novembre 2005, voir IRIS 2006-2 : 7) "impose de nouvelles exigences quant aux garanties de liberté et d'indépendance des médias". L'Assemblée nationale est par conséquent tenue, pour veiller au respect de ces garanties, de procéder "au réexamen du cadre et à la mise en conformité avec la Constitution" des lois relative à la télévision et à la radio, relative aux

Andrei Richter
Centre de Droit et de
Politique des Médias

● **Loi de la République d'Arménie relative au "règlement de l'Assemblée nationale", disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10657>

EN

BE – La justice confirme la condamnation de Google pour violation des droits d'auteur des journalistes

Le 5 septembre 2006, saisi d'une procédure de cessation fondée sur la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, avait donné raison à la société Copiepresse, chargée de la gestion collective des droits d'auteur des journalistes belges. Le juge avait en effet considéré que, en reprenant sans autorisation préalable des articles ou photographies parus dans la presse belge, Google violait, particulièrement dans son service Google News et par ses sites "caches", les droits d'auteur des journalistes. Le Président avait d'ailleurs condamné Google à publier le jugement sur le site "google.be", et surtout à retirer de tous ses sites "tous les articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne représentés par la société Copiepresse sous peine d'une astreinte de EUR 1 000 000 par jour de retard.

De façon un peu surprenante, Google avait négligé de répondre aux convocations de la justice belge, et la décision du 5 septembre 2006 avait été rendue par défaut. Les médias internationaux s'en étaient fait largement

François Jongen
Professeur à l'Université
Catholique de Louvain

● **Décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 13 février 2007, n. 06/10.928/C, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10705>

FR

BE – Le pouvoir judiciaire ne peut restreindre la couverture journalistique d'une affaire de meurtre que sous certaines conditions bien précises

Le 8 février 2007, le Conseil flamand du journalisme a déclaré infondées deux plaintes déposées par le procureur général d'Anvers contre deux journaux. Invoquant sa directive sur l'embargo (*Embargorichtlijn*) du 10 juillet 2003, le Conseil a déclaré que le bureau du procureur ne peut unilatéralement imposer de restrictions à la couverture journalistique de la reconstitution judiciaire

communications de masse, relative au règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que des dispositions pertinentes des autres textes de loi en rapport avec cette question. Selon la Cour constitutionnelle, "il convient de mettre en place des garanties légales de manière à ne pas compromettre l'assurance de transparence et de pluralité politiques qui accompagne l'exercice de la radiodiffusion de service public" lors du choix de l'une des solutions susceptibles d'être apportées à la question de la couverture des activités parlementaires. La Cour estime qu'en vue de résoudre ce problème, l'Assemblée nationale devrait en premier lieu s'inspirer des articles 27 et 83.2 de la Constitution, des dispositions de la Recommandation R(96)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de son exposé des motifs, ainsi que de la Recommandation 1641(2004)1 relative au service public de radiodiffusion de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. ■

l'écho, parlant de victoire du petit David belge sur le grand Goliath mondial de l'Internet.

Quinze jours plus tard, Google faisait opposition au jugement. Dans un premier temps, le 22 septembre 2006, le juge bruxellois reprenait une première ordonnance par laquelle il refusait de suspendre l'exécution de l'injonction de publication : le jugement fut donc publié pendant cinq jours sur le site de Google. Mais... par mesure de rétorsion, Google décida d'effacer de son moteur de recherche tout lien direct vers les sites des journaux qui avaient participé à l'action.

Restait au juge à se prononcer sur le fond suite à l'opposition de Google, en ayant entendu, cette fois, les arguments du géant américain. C'est désormais chose faite par une ordonnance de 44 pages prononcée le 13 février 2007. Pour l'essentiel, le Président du tribunal de première instance confirme son ordonnance précédente. Certes, il réduit les astreintes de EUR 1 000 000 à EUR 25 000 par jour de retard et il ne fonde désormais plus sa décision que sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (le premier jugement visait également la loi sur les bases de données) : mais il n'en confirme pas moins que les activités de Google News et l'utilisation du "cache de Google", en ce qu'elles reproduisent des articles sans autorisation préalable des ayants droit, violent le droit d'auteur.

Google a d'ores et déjà annoncé son intention d'interjeter appel de la décision du 13 février 2007. ■

d'une affaire de meurtre, à moins que cet embargo soit pertinent et que les rédacteurs-en-chef des médias en aient été dûment informés.

L'affaire concerne la reconstitution judiciaire d'une affaire de triple meurtre qui a massivement attiré l'attention des médias du fait de son caractère indéniablement raciste. Les médias ont pu accéder aux lieux de la reconstitution, au centre de la ville d'Anvers. Au cours d'une conférence de presse, le procureur général a demandé aux journalistes de ne pas publier ou diffuser de photographies du suspect. Cette requête a été réité-

rée au cours de la conférence de presse qui s'est tenue après la reconstitution et a également été communiquée à l'agence de presse Belga. Cependant, deux journaux, *De Standaard* et *Het Nieuwsblad*, ont publié des photographies dans lesquelles le suspect pouvait être clairement identifié. Le bureau du procureur a déposé plainte contre ces journaux et leurs rédacteurs-en-chef, au motif que la publication des photographies du suspect s'inscrivait en violation des principes de l'éthique journalistique dans la mesure où elle brisait un accord passé avec le pouvoir judiciaire, mais aussi de la présomption d'innocence et du droit du suspect à la protection de sa vie privée.

Dirk Voorhoof

Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark) et
Membre du Régulateur
flamand des médias

● *Beslissing van de Raad voor de Journalistiek over de klacht van het parket van de procureur des Konings in Antwerpen tegen de hoofdredacteur van Het Nieuwsblad, 8 februari 2007* (Conseil du journalisme, 8 février 2007, Procureur public c. rédacteur-en-chef du Het Nieuwsblad), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10673>

● *Beslissing van de Raad voor de Journalistiek over de klacht van het parket van de procureur des Konings in Antwerpen tegen de hoofdredacteur van Het Nieuwsblad, 8 februari 2007* (Conseil du journalisme, 8 février 2007, Procureur public c. rédacteur-en-chef du De Standaard), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10672>

NL

BG – Affiliation des fonctionnaires des médias au service de la Sûreté nationale

L'article 26, alinéa 3 de la *Zakon za Radioto i Televiziata* (loi bulgare relative à la radio et à la télévision, voir IRIS 2002-2 : 3) prévoit l'incompatibilité entre la fonction de membre du Conseil des médias électroniques et le rôle d'informateur habituel ou occasionnel de l'ancienne Sûreté nationale. Cette restriction s'applique également aux membres du directoire et aux directeurs généraux des radiodiffuseurs publics, c'est-à-dire la Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare (article 59, alinéa 2, sous-alinéa 3 et article 66, alinéa 1 de la loi relative à la radio et à la télévision). Cependant, ces dispositions ne se sont pas révélées suffisamment efficaces pour assurer la stabilité du secteur des médias, dans la mesure où d'autres éléments importants, comme les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels commerciaux, la presse, les agences publicitaires, etc., n'étaient pas dans leur champ d'application.

Le Parlement a adopté, à la fin de l'année dernière, un projet de loi capital à cet égard, concernant "la consultation et la communication des documents, ainsi que l'annonce de l'affiliation de citoyens bulgares au service de la Sûreté nationale et aux Services de renseignement de l'armée populaire bulgare". Cette loi régit la procédure de consultation, de communication, d'utilisation et de conservation des documents à la fois du service de la Sûreté nationale et des Services de renseignement de l'armée populaire bulgare, y compris ceux de leurs prédécesseurs et successeurs au cours de la période comprise entre le 9 septembre 1944 et le 16 juillet 1991. Elle précise par ailleurs la procédure d'annonce de l'affiliation de citoyens bulgares occupant des postes dans la fonction publique ou exerçant des activités publiques avec les services susmentionnés.

Le Conseil a estimé que la demande de non-publication de photographies du suspect avait été imposée unilatéralement et qu'elle ne pouvait être considérée comme un accord consensuel entre le pouvoir judiciaire et la presse. S'agissant d'une restriction imposée, le Conseil a souligné que cette mesure ne pouvait être légitime que dans des circonstances exceptionnelles et à la double condition que la requête soit pertinente et que les rédacteurs-en-chef en soient informés. A en croire le Conseil, aucune de ces deux conditions n'était réunie dans cette affaire. Le Conseil a également relevé que cette affaire de meurtre revêtait un intérêt public considérable, que les médias ont non seulement le droit, mais le devoir, de rendre compte sur ce type de sujet et que le public a également le droit d'être correctement informé. Les limitations au droit de l'information ne sont possibles que sous certaines conditions strictes, qui dans ce cas, n'étaient pas réunies. En ce qui concerne le droit du suspect à la protection de sa vie privée, le Conseil a estimé que seule la personne directement concernée peut déposer plainte à cet égard. Le Conseil a ainsi déclaré que les deux plaintes étaient infondées. ■

La loi s'applique aux postes de la fonction publique des secteurs des médias et des télécommunications suivants :

1. le président, le vice-président et les membres de la commission de régulation des communications (article 3, alinéa 1, sous-alinéa 10) ;
2. le président, les vice-présidents, les directeurs généraux, les membres du directoire, les membres des instances de contrôle, les membres, les rédacteurs en chef (des directions), les chefs de départements et les chefs de services du Conseil des médias électroniques, de la Télévision nationale bulgare, de la Radio nationale bulgare et de l'Agence de presse bulgare (article 3, alinéa 1, sous-alinéa 19).

Le texte énumère expressément les postes de la fonction publique du secteur des médias et des télécommunications soumis à la vérification préliminaire de toute affiliation au service de Sûreté nationale, à savoir :

1. les propriétaires, les directeurs, les sous-directeurs, les rédacteurs en chef, les rédacteurs en chef adjoints, les membres des comités de rédaction, les commentateurs politiques, les présentateurs de programmes et émissions radiodiffusés, les auteurs d'articles de la presse écrite ou des médias électroniques, les propriétaires et les responsables d'agences d'étude de la société, les propriétaires et les responsables d'agences publicitaires, ainsi que les propriétaires d'agences et de sociétés de relations publiques (article 3, alinéa 2, sous-alinéa 1) ;
2. les seuls propriétaires et opérateurs de télécommunications, les membres des instances de direction, de contrôle et de surveillance, ainsi que les fondés de pouvoir des personnes morales opérateurs de télécommunications (article 3, alinéa 2, sous-alinéa 11) ;
3. les seuls propriétaires et opérateurs de radio et de télévision, les membres des instances de direction, de

contrôle et de surveillance, ainsi que les fondés de pouvoir des personnes morales opérateurs de radio et de télévision (article 3, alinéa 2, sous-alinéa 12).

Une commission spéciale de communication des documents et de communication des affiliations aux services précités a été créée. Il s'agit d'une instance indépendante, composée de neuf membres élus par l'Assemblée nationale. Cette commission est encore en phase de formation. La commission a pour principales fonctions, notamment :

1. de retrouver, collecter, examiner, analyser et évaluer les documents contenant des informations relatives aux activités de la Sûreté nationale et des Services de renseignement de l'armée populaire bulgare ;
2. de divulguer et de faire part des noms des citoyens bulgares qui occupent ou ont occupé un poste dans la fonction publique, ou qui exercent ou ont exercé des

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● *Zakon za Dostap i Razkrivane na Dokumentite i za Obyavyavane na Prinadlezhnost na Balgarski Grazhdani kam Darzhavna Sigurnost i Razuznavatelните Sluzhbi na Balgarskata Narodna Armiya* (loi relative à la consultation et la communication des documents, ainsi que l'annonce de l'affiliation de citoyens bulgares au service de la Sûreté nationale et aux Services de renseignement de l'armée populaire bulgare), publiée au Journal officiel n° 102 du 19 décembre 2006

CZ – Les postes de radio et TV d'un restaurateur soumis au paiement d'une taxe

Le 6 mars 2007, la Cour administrative suprême de la République tchèque a examiné en pourvoi une affaire portant sur l'utilisation de postes de radio et de télévision dans un restaurant. La requérante, une restauratrice de Prague, avait installé un poste de radio et un téléviseur dans son établissement. Le tribunal de la ville de Prague lui avait infligé une amende au motif qu'en ne payant pas de taxe pour la rémunération des droits d'auteur à l'*Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním*, la société de droits d'auteur tchèque, elle était en infraction avec la loi sur le droit d'auteur. La requérante avait argumenté que la radio et la télévision ne constituaient qu'une partie des services qu'elle offrait dans son établissement et que sa situation ne différait

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● Arrêt de la Cour administrative suprême de la République tchèque (dossier n° As 36/2006) du 6 mars 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10681>

CS

DE – La Cour fédérale constitutionnelle consolide les droits des journalistes

Dans un arrêt du 27 février 2007, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle – BVerfG) a consolidé la liberté de la presse et la protection des informateurs garantis par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale – GG). Par cet arrêt, la Cour a jugé anticonstitutionnelles la perquisition et la saisie de données informatiques effectuées en septembre 2005 dans les locaux de la rédaction du magazine politique "Cicero".

Ces mesures coercitives faisaient suite à la publication, en avril 2005, de l'article d'un journaliste indé-

pendant consacré au terroriste Abu Mussab al Sarkawi. La présentation de l'origine et de la carrière d'Al Sarkawi, ainsi que des attentats qu'il a commis, faisait référence de façon détaillée à un rapport classé "dossier confidentiel" de la *Bundeskriminalamt* (services centraux de la police judiciaire – BKA) avec citation à l'appui d'extraits de ce rapport. La BKA avait alors déposé plainte pour présomption de violation de secret professionnel, conformément à l'article 353b du Code pénal, à la suite de quoi le parquet avait également entamé une procédure d'enquête à l'encontre du rédacteur en chef du magazine et de l'auteur de l'article pour complicité du délit incriminé.

3. de permettre aux personnes physiques de consulter les informations réunies ;
4. de publier les documents relatifs à l'affiliation des personnes physiques au service de la Sûreté nationale et aux Services de renseignement.

L'affiliation est considérée comme établie lorsque la personne en question a exercé ses activités en qualité d'employé salarié ou non-salarié, ou en qualité de collaborateur non officiel (article 24 de la loi).

La vérification d'une affiliation au service de la Sûreté nationale et aux Services de renseignement de l'armée populaire bulgare est obligatoire pour :

1. les personnes qui ont occupé un poste dans la fonction publique entre le 10 novembre 1989 et la date d'entrée en vigueur de cette loi ; et
2. les personnes qui occupent un poste dans la fonction publique ou qui exercent des activités publiques depuis la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les personnes nées après le 16 juillet 1973 ne sont pas soumises à ces vérifications (article 26, alinéa 4). ■

guère de ce qui se passait en maints autres endroits, notamment dans les magasins, dans les cabinets de médecins ou dans les transports publics.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'utilisation de téléviseurs dans un restaurant constituait une diffusion publique d'œuvres audio et audiovisuelles et était par conséquent soumise au paiement de droits visant à rémunérer les auteurs des œuvres diffusées. Que cette diffusion ait lieu dans le cadre d'autres prestations est de peu d'importance, tout comme le fait que le radiodiffuseur rétribue les auteurs de son côté, car il s'agit en l'occurrence d'une exploitation supplémentaire et les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la diffusion publique de leurs œuvres. La Cour a également jugé que le droit relatif à l'autorisation de la diffusion publique d'une œuvre comprend la diffusion des œuvres dans un restaurant.

Le tribunal de la ville de Prague et la Cour administrative suprême de la République tchèque ont confirmé la peine d'amende. ■

pendant consacré au terroriste Abu Mussab al Sarkawi. La présentation de l'origine et de la carrière d'Al Sarkawi, ainsi que des attentats qu'il a commis, faisait référence de façon détaillée à un rapport classé "dossier confidentiel" de la *Bundeskriminalamt* (services centraux de la police judiciaire – BKA) avec citation à l'appui d'extraits de ce rapport. La BKA avait alors déposé plainte pour présomption de violation de secret professionnel, conformément à l'article 353b du Code pénal, à la suite de quoi le parquet avait également entamé une procédure d'enquête à l'encontre du rédacteur en chef du magazine et de l'auteur de l'article pour complicité du délit incriminé.

Au cours de l'enquête, les locaux de la rédaction de

"Cicero" ont été perquisitionnés et des données informatiques ont été confisquées. Le rédacteur en chef du magazine a alors saisi la BVerfG d'une plainte pour violation du droit fondamental de liberté de la presse.

La 1^{er} chambre de la BVerfG a expressément établi que la seule publication d'un secret professionnel, au sens visé par l'article 353b StGB, par un journaliste, ne suffisait pas, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG, à justifier une présomption de complicité de divulgation d'informations confidentielles qui puisse autoriser une procédure pénale de perquisition et de saisie. Ces mesures exigent même des éléments concrets spécifiques accréditant l'hypothèse de la volonté de publication des informations confidentielles par la personne tenue au secret et, parallèlement, d'un délit principal de complicité. Dans le cas contraire, poursuivent les juges, on court le risque de voir les services du parquet lancer une procédure de mise en examen contre des

Caroline Hilger
Sarrebruck

● Arrêt de la BVerfG du 27 février 2007 (affaire 1 BvR 538/06, 1 BvR 2045/06), disponible sur : http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20070227_1bvr053806.html

DE

DE – Rôle des preuves dans un litige portant sur les droits d'exploitation de films

Dans un jugement du 15 février 2007 (affaire 7 O 21384/03), le tribunal régional de Munich I a tranché une affaire dans laquelle un radiodiffuseur public allemand était accusé par un distributeur de films d'avoir diffusé ses films sans autorisation. Le distributeur accusait le radiodiffuseur d'avoir diffusé à 38 reprises pendant la période comprise entre 1995 et 2001 dix films classiques des années 50 et 60 dans le cadre de ses programmes et de deux autres programmes établis en collaboration avec d'autres chaînes, sans avoir obtenu de sa part l'autorisation requise pour ces diffusions.

Le tribunal a confirmé cette situation et a donné raison sur le fond à la partie civile. Or, ce jugement comporte certaines particularités concernant la présentation de preuves.

Ainsi, le radiodiffuseur avait contesté le bon droit de la partie civile, c'est-à-dire sa légitimité à faire valoir sa requête, alors que lui-même justifiait ses droits de diffusion par un enchaînement de cessions et transferts qui démarrait exclusivement ou en partie chez la partie civile. Bien qu'il détienne sa propre licence de diffusion

Nicola
Lamprecht-Weißborn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Tribunal régional de Munich I, jugement du 15 février 2007 (affaire 7 O 21384/03)

● Communiqué de presse du tribunal, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10692>

DE

DE – *bereits18.de* n'est pas un système de filtrage fiable

Le *Bayerische Verwaltungsgericht* (tribunal administratif bavarois - BayVG) de Munich a, dans le cadre d'une

rédactions ou des journalistes ayant pour seul ou principal but de pouvoir identifier l'informatrice et le principal contrevenant. Or, cela serait contraire à la protection des informateurs garantie par le droit constitutionnel, ce qui implique également que les perquisitions et les saisies effectuées dans le cadre d'une procédure d'examen contre des professionnels de la presse doivent être considérées, d'une façon générale, comme une violation du droit constitutionnel lorsqu'elles servent exclusivement ou essentiellement à identifier l'informatrice.

La Cour a considéré que les mesures prises n'étaient pas justifiées du point de vue du droit constitutionnel. En effet, dans cette affaire, au moment de la perquisition et de la saisie, aucun autre élément que la publication du compte-rendu dans le magazine n'indiquait qu'on était en présence de divulgation d'informations confidentielles par une personne tenue au secret. En outre, les juges ont constaté l'absence de renseignements concernant l'identité du contrevenant et ses motivations. Selon les termes du mandat de perquisition, il s'agissait essentiellement de permettre l'identification de l'informatrice présumée appartenant aux services de la BKA. ■

de la part du requérant, il contestait dans le même temps les droits de ce dernier sur les films diffusés. Le tribunal a accepté cette ligne de défense pour le moins contradictoire. Il n'a pas retenu d'infraction en vertu de l'article 242 du Code civil allemand (BGB – clause relative à la bonne foi), car "dans les transactions très complexes des droits attachés aux films, notamment des droits des vieux films, la chambre sait par expérience qu'il est courant de constater, pour des lots comprenant plusieurs centaines de titres, que les droits de certains films sont vendus (de façon délibérée ou non) indûment". La partie civile a donc, en premier lieu, dû fournir la preuve intégrale qu'elle-même était propriétaire de ces droits, même dans les cas où la partie défenderesse affirmait lui avoir acheté les droits.

En définitive, le tribunal a considéré que, sur cette question, la preuve avait été fournie. En revanche, le radiodiffuseur n'a pas réussi à convaincre le tribunal qu'il avait acquis les droits requis. Le tribunal a donné gain de cause à la partie civile, en établissant d'une part une infraction au droit d'auteur, conformément aux articles 97, paragraphe 1, et 20 de la loi sur le droit d'auteur, et d'autre part un délit d'enrichissement indu conformément à l'article 812, paragraphe 1 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand). Le tribunal examinera lors de la suite de la procédure le bien-fondé de la somme réclamée par la partie civile qui s'élève à EUR 1,66 million. ■

procédure de référé, statué sur la conformité du système de filtrage *bereits18.de* en relation avec l'article 4 paragraphe 2 phrase 2 du Traité inter-étatique sur la protection des mineurs à la télévision et dans les télé-médias (*Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* – JMStV).

L'article 4 paragraphe 2 phrase 1 JMStV interdit aux radiodiffuseurs et fournisseurs de télémedias la diffusion de contenus à caractère pornographique (n° 1), de contenus inscrits dans des listes noires de médias présentant un danger pour la jeunesse, de contenus de même nature que ces médias (n° 2) ou de contenus manifestement susceptibles de présenter un grave danger moral pour les enfants et les jeunes en considération de l'impact particulier du moyen de diffusion (n° 3).

En la matière, le paragraphe 2 phrase 2 prévoit une exception. Les offres des télémedias sont autorisées par dérogation à la phrase 1 si le fournisseur s'assure qu'elles ne sont accessibles uniquement qu'aux adultes, c'est-à-dire qu'elles s'adressent à un groupe d'utilisateurs fermé.

Dans sa décision du 31 janvier 2007, le BayVG a considéré que le système *bereits18.de* ne répondait pas

suffisamment aux exigences, dans la mesure où, comme *ueber18.de*, un système de filtrage similaire, il s'appuie uniquement sur la fourniture du numéro d'une pièce d'identité. Plusieurs décisions de justice ont déjà été rendues à l'encontre *ueber18.de*, selon lesquelles ce système ne constitue pas une barrière efficace au motif qu'il n'offre pas de protection suffisante contre l'accès de mineurs aux pages Internet protégées. Le fait que la requérante fasse référence à une affaire en instance à la Cour constitutionnelle (dossier : 1 BvR 710/05) et portant sur le système *ueber18.de* ne change rien au fait que le système *bereits18.de* est probablement insuffisant. D'une part, la chambre n'a pas connaissance de cette affaire, de l'autre, elle ne doute pas de la conformité constitutionnelle des dispositions concernées du JMStV. ■

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

DE – Le 9^e Traité d'Etat modifiant le Traité d'Etat sur la radiodiffusion est entré en vigueur

Le 9. *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (RÄStV) est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

Dès le 22 juin 2006, les ministres-présidents des Länder et les bourgmestres des trois villes-Etats (Berlin, Hambourg et Brême) avaient adopté le nouveau Traité d'Etat, qui n'attendait plus que l'approbation des Parlements des Länder (Landtage).

Avec ce 9^e Traité d'Etat, l'Allemagne franchit une étape supplémentaire vers la refonte du droit des médias (voir IRIS 2005-2 : 9). La nouveauté majeure concerne les dispositions relatives aux différentes offres des médias électroniques, qui sont reprises dans le *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité d'Etat sur la radiodiffusion - RStV), dont l'intitulé est désormais *Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien* (Traité sur la radiodiffusion et les télémedias). A ce titre, le RStV établit les règles de la radiodiffusion (télévision et radio) et des télémedias, dans la mesure où il fixe des réglementations propres aux contenus, mais il ne prévoit pas de disposition sur la protection des mineurs et la dignité humaine, qui sont contenus dans le *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-étatique sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV ; voir IRIS 2002-9 : 15).

Par télémedias, le Traité d'Etat entend tous les services électroniques d'information et de communication qui ne relèvent ni des services de télécommunications ni de la radiodiffusion. Il regroupe ainsi deux catégories jusqu'à présent distinctes : les téléservices, soumis jusqu'à présent à une loi fédérale, et les services des médias jusqu'ici réglementés par un accord inter-étatique à part – une évolution qui fonde d'ores et déjà le JMStV. L'accord inter-étatique sur les services de médias (*Mediendienste-Staatsvertrag* - MDStV) est supprimé, les dispositions principalement axées sur le "droit de la presse électronique" sont reprises dans le RStV (Section VI).

L'article 60 du RStV détermine le lien entre les dispositions du Traité d'Etat et la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG ; voir IRIS 2007-3 : 12 et IRIS 2006-7 : 9) adoptée par la Fédération. Au reste, les dispositions de la loi fédérale s'appliquent aux télémedias qui sont soumis au RStV ou à d'autres accords inter-étatiques audiovisuels. Les exigences générales et d'ordre économique posées aux télémedias portent visiblement l'empreinte de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et doivent être réglementées par la TMG en raison de la compétence de la Fédération.

Les modifications du texte relatives à l'emploi du terme "télémedias" sont également reprises dans les traités d'Etat sur l'ARD, la ZDF, DeutschlandRadio, la redevance audiovisuelle et le financement de la radiodiffusion, ainsi que dans le JMStV.

Avec l'article 9a du RStV, le législateur introduit pour la première fois dans les dispositions communes des Länder un droit d'accès aux informations détenues par les organes d'Etat. Jusqu'à présent, les droits afférents découlaient des lois ou des traités d'Etat sur la radiodiffusion publique et/ou privée, des lois régionales sur la presse ou des lois sur le libre accès à l'information. Le droit vise aussi bien les organes de radiodiffusion que les fournisseurs de télémedias qui proposent des offres à teneur journalistique et rédactionnelle (article 55 paragraphe 3 RStV).

Les dispositions sur la protection des données prévues dans le TMG, applicables à l'avenir aux radiodiffuseurs, sont rendues effectives au moyen d'un renvoi dynamique à cette loi. Une modification du Traité d'Etat sur l'ARD concerne le renforcement du contrôle interne par les instances du radiodiffuseur. Ainsi, l'article 7 paragraphe 2 ARD-StV précise que la conférence des présidents des conseils de radiodiffusion et d'administration coordonnera les stations de radiodiffusion régionale regroupées au sein de l'ARD.

Enfin, le 9^e RÄStV propose des incitations financières pour la fusion des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias) destinées à compenser les baisses des recettes issues de la redevance si un ou plusieurs offices régionaux devaient être dissous. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Traité d'Etat sur la radiodiffusion et les télémedias du 31 août 1991, modifié par l'article 1 du 9^e Traité d'Etat modifiant les Traités d'Etat sur la radiodiffusion du 31 juillet au 10 octobre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10686>

DE

DE – Traité sur la fusion de deux offices régionaux des médias

Le Traité inter-Länder sur le droit des médias des Länder (*Medienstaatsvertrag HSH*) signé par Hambourg et le Schleswig-Holstein est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Une attention particulière a été accordée à la fusion des deux organes de surveillance de ces Länder, *Hamburgische Anstalt für die neuen Medien* (Office pour les nouveaux médias de Hambourg - HAM) et *Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* (Office régional indépendant pour la radiodiffusion et les nouveaux médias du Schleswig-Holstein - ULR) (voir IRIS 2006-7 : 10 et IRIS 2006-4 : 11). La nouvelle instance commune des médias est désormais la *Medienanstalt Hamburg/Schleswig-*

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Traité inter-Länder sur le droit des médias signé par Hambourg et le Schleswig-Holstein, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10687>

● **Loi sur l'Offener Kanal Schleswig-Holstein, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10688>

DE

DE – Projet de document consultatif pour les navigateurs et les guides de programmes électroniques

Le 2 février 2007, la *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang der Landesmedienanstalten* (commission chargée de l'accès numérique des offices régionaux des médias - GSDZ) a présenté un projet avancé de document consultatif pour les guides de programmes électroniques (EPG) et les navigateurs (voir IRIS 2007-1 : 7).

Ce document constate l'absence de concurrence indépendamment des décodeurs entre les différentes listes de programmes actuelles. Cette situation risque d'entraîner la discrimination de divers services. Pour garantir la liberté d'accès, même avec l'utilisation de navigateurs, conformément à l'article 53 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), les mesures suivantes ont été proposées : dans le cadre des possibilités technologiques, tous les contenus de programmes recevables doivent être affichés et présentés. La présentation des "services proposés par le système" doit être non seulement complète, mais également équitable et non discriminante. Les services comparables ne peuvent donc pas être traités ou présentés différemment. En outre, conformément à l'article 13, paragraphe 1, alinéa 3 des statuts sur l'accès, le téléspectateur doit pouvoir utiliser, dans la mesure des possibilités techniques, d'autres navigateurs et guides de programmes électroniques.

Paul Göttlich
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de document consultatif de la GSDZ, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10689>

DE

FR – Difficulté d'appréhender l'éventuelle reprise de concept d'émission par un concurrent

La cour d'appel de Paris vient de rendre un arrêt illustrant toute la difficulté (et la nécessaire sub-

Holstein (MA HSH). Ainsi les seize régions allemandes disposent désormais de quatorze organes de surveillance, dont la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg*, une instance commune aux deux Länder de Berlin et Brandebourg. Du point de vue matériel également, le droit des médias est uniformisé grâce au Traité inter-Länder.

Le sort du Traité d'Etat signé en juin 2006 par les ministres-présidents a longtemps été incertain, le Landtag du Schleswig-Holstein n'étant pas d'accord sur certains points. Après quelques adaptations, en particulier en relation avec le budget de la MA HSH et les compétences relatives à l'expertise et à la pédagogie des médias, fixées dans un traité de modification daté du 13 février 2007, le Landtag est parvenu à un accord. Cet accord inter-Etats entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007. En cas de non-ratification, le MStV HSH sera résilié dans son intégralité.

Dès le 1^{er} octobre 2006, une loi régionale du Schleswig-Holstein avait sorti l'Offener Kanal de l'ULR ; depuis, il est un organe indépendant de droit public nommé "Offener Kanal Schleswig-Holstein", dont le contrôle juridique est assuré par le directeur de la MA HSH. ■

Le document consultatif conclut que la diversité des formes de présentation est, en général, plus propice à l'égalité des chances qu'une liste uniforme. L'utilisation de navigateurs doit être déclarée auprès des offices régionaux des médias, sauf lorsqu'il n'y a pas de risque de discrimination, comme par exemple, avec un service destiné à moins de 1 000 foyers. Dans ces cas-là, un droit de recours est suffisant.

Les télécommandes équipées d'une "hot-key" (touche de raccourci) sont également visées par l'article 53 du RStV, lorsque cette fonction de raccourci permet de privilégier certaines offres. Si cette touche est liée de façon fonctionnelle au navigateur, cela constitue une discrimination.

En l'absence de dispositions spécifiques du RStV à cet égard, la publicité à la surface du navigateur est autorisée d'une façon générale, néanmoins, elle ne doit pas promouvoir de programme particulier. Le principe de la publicité en faveur d'un programme en tant que tel pose le problème de l'égalité des chances entre les différents programmes. C'est pourquoi le mode de diffusion des publicités réglementaires pour des produits ne doit pas désavantager certaines offres répertoriées par rapport aux autres par le biais de coupures publicitaires (par exemple en les masquant ou en les déplaçant dans la liste).

Après examen des prises de position, qui sont à communiquer avant le 1^{er} mars 2007, et après une nouvelle réunion de travail, la GSDZ procédera à l'élaboration des mesures requises par les offices régionaux des médias pour les navigateurs, conformément à l'article 13, paragraphe 5 des statuts d'accès, et à la rédaction de propositions de révision du RStV. ■

jectivité !) pour apprécier l'éventuelle reprise de concept d'émission de télévision par un concurrent. En l'espèce, deux journalistes créateurs d'un concept d'émission intitulé "Crise en direct", consistant en un magazine d'information politique prospective, avaient,

après l'avoir déposé à la SACD (société de gestion collective des auteurs) présenté le projet à diverses sociétés de production et diffuseurs, dont la chaîne Canal+.

Quelques mois plus tard, la chaîne, qui avait mis un terme aux discussions relatives à ce projet, diffusait une émission politique "2020 c'est déjà demain" qui, d'après les concepteurs du projet initial, en constituait en de nombreux points une reprise quasi-servile. Les concepteurs du projet ont donc attiré en justice la chaîne, la société de production et la journaliste coauteur, sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire. Le 7 septembre 2005, le tribunal de grande instance de Paris les condamnait à EUR 150 000 de dommages-intérêts, interdiction d'exploitation et de diffusion de l'émission litigieuse, après avoir démontré leur comportement fautif, caractérisé par la reprise volontaire des éléments majeurs du concept de l'émission. Ils formèrent donc appel de la décision.

Dans son arrêt du 21 février, la cour rappelle tout d'abord que les demandeurs n'invoquaient aucun droit de propriété intellectuelle, et agissaient donc exclusivement sur le seul fondement de la responsabilité civile (article 1382 du Code civil), au titre de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires. Ainsi, la cour énonce le principe selon lequel la liberté du commerce implique qu'une prestation qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduite, sous certaines conditions notamment de respect des usages

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (4^e ch. sect. A), 21 février 2007, *Sarl Pourquoi pas la lune*, Ruth Elkrief et a. c/ Mme Saranga Draï, Canal+ et a.

FR

loyaux du commerce. Elle va donc s'attacher à rechercher si les appelants ont eu un comportement déloyal, caractérisant une faute, à l'encontre des concepteurs initiaux du projet d'émission, leur ayant causé un préjudice.

Analysant l'émission diffusée par Canal+, la cour relève qu'elle se présente sous la forme d'une structure de quatre parties principales, et a pour finalité de permettre à l'invité politique de formuler des propositions qui peuvent être critiquées par un opposant politique ou contestées par des experts et des membres de la société civile, de nature à éviter ou en tous cas anticiper des situations de crise. En revanche, selon la cour, le projet d'émission originel, tel que déposé à la SACD, met en avant un concept différent, à savoir juger les comportements de responsables politiques confrontés à une situation de crise présentée comme se déroulant en direct à l'instant même de la diffusion de l'émission. La forme proposée, celle d'un journal télévisé très rythmé, stimulait le traitement de l'information tel que réalisé en période de crise, avec l'intervention de correspondants extérieurs alternant avec la participation de personnes en plateau. La cour relève en outre que le projet initial comme l'émission diffusée s'inscrivent dans un courant plus général d'émissions qui entendent répondre aux interrogations, voire aux angoisses contemporaines. Dès lors, le concept invoqué par les intimés s'inscrivait dans l'air du temps et l'émission diffusée se distinguait de ce projet, la cour considère qu'aucun comportement déloyal ne peut être imputé aux appelants, de nature à caractériser une faute constitutive de concurrence déloyale ou de parasitisme. Le jugement est donc infirmé. ■

FR – Peer-to-peer - le retour des sanctions graduées

Le dispositif de "sanctions graduées" à l'encontre des utilisateurs et fournisseurs de réseaux *peer-to-peer*, proposé par le gouvernement, voté par le parlement dans le cadre de la loi DADVSI mais écarté par le Conseil constitutionnel en juillet 2006 (voir IRIS 2006-8 : 13), fait néanmoins son retour. En effet, le garde des Sceaux a adressé le 3 janvier 2007 aux procureurs généraux ainsi qu'aux magistrats, une circulaire "de présentation et de commentaire des dispositions pénales de la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information", concernant notamment le contournement des mesures de protection et la fourniture de moyens d'échange illicite d'œuvres et d'objets protégés. Le texte donne par ailleurs des orientations de politique pénale concernant les dispositions présentées mais aussi les pratiques illicites de téléchargement. Rappelons qu'une circulaire n'a aucune valeur contraignante : ce texte ne donne donc que des indications aux magistrats qui gardent leur pouvoir souverain d'appréciation.

Plusieurs niveaux de responsabilité sont distingués par le texte : les éditeurs de logiciels de *peer-to-peer*, et les utilisateurs, selon qu'ils mettent à disposition des fichiers protégés via Internet sans autorisation (*uploading*) ou qu'ils téléchargent illicitement des œuvres (*downloading*). Or, "la fermeté de la répression exercée à leur encontre mérite d'être graduée à due proportion", précise la circulaire. Ainsi, le texte rappelle qu'en vertu de l'article L 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle introduit par la loi DADVSI du 1^{er} août 2006, l'éditeur, celui qui met à disposition un logiciel d'échanges, ou incite à son usage, est puni de "trois ans d'emprisonnement et de EUR 300 000 d'amende". Précisément, la circulaire prescrit au ministère public de requérir à leur encontre "des peines hautement dissuasives", ainsi que des peines complémentaires adaptées (confiscation des recettes procurées par les infractions, fermeture de l'établissement ayant servi à les commettre, voire interdiction d'exercer l'activité d'édition ou de distribution de logiciels).

Deuxième comportement visé, la mise à disposition de fichiers (*uploading*) est constitutive du délit de contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle. Ce comportement est jugé

“gravement répréhensible” dans la mesure où il se situe en amont et permet en aval un grand nombre de téléchargements illicites. La circulaire retient une gradation des sanctions selon que les œuvres mises à disposition sont plus ou moins récentes (mise à disposition d’œuvres cinématographiques avant leur exploitation en salle ou leur mise à disposition sous forme de vidéogrammes qui, en outre, viole la chronologie des médias ; diffusions intervenant peu de temps après la sortie commerciale de l’œuvre ; œuvres non récentes...).

Amélie Blocman
Légipresse

● **Circulaire de présentation et de commentaire des dispositions pénales de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d’auteur et aux droits voisins dans la société de l’information et de l’action publique dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle au moyen des nouvelles technologies informatiques, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10703>

FR – Développement de la radio numérique et de la télévision mobile personnelle

“La mécanique est désormais enclenchée pour que la radio numérique arrive chez les français d’ici un an”, a déclaré le 13 mars le ministre de l’Industrie lors d’une démonstration d’applications nouvelles de radio numérique, à l’invitation des principaux opérateurs français. En effet, la veille, le ministre de la Culture et de la Communication, Renaud Donnedieu de Vabres, avait saisi pour avis le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) de quatre projets d’arrêtés concernant le développement de la radio numérique et de la télévision mobile personnelle.

Résultant des consultations publiques lancées en novembre 2006, ces projets ont été élaborés conjointement avec le ministre délégué à l’Industrie. Il s’agit tout d’abord de deux projets d’arrêtés dits “signal”, fixant les caractéristiques des signaux émis pour la fourniture de services de radio numérique, d’une part, et de télévision mobile personnelle, d’autre part, en application de l’article 12 de la loi du 30 septembre 1986. Les deux autres

Amélie Blocman
Légipresse

● **Projets d’arrêtés concernant le développement de la radio numérique et de la télévision mobile personnelle**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10704>

FR

GB – Exactitude, Tony Blair et Dieu

L’autorité britannique de régulation des médias, l’Ofcom, a estimé qu’ITV avait enfreint les normes qu’elle avait édictées à l’occasion d’un reportage consacré, dans son journal télévisé du 3 mars 2006, à une interview du Premier ministre, qui portait sur la place qu’avait occupée Dieu dans sa décision d’entrer en guerre contre l’Irak. L’article 5.1 du Code de la radiodiffusion exige de rendre compte de l’actualité “avec toute l’exactitude requise et dans une présentation soucieuse

Enfin, alors que le Conseil constitutionnel avait annulé les dispositions de la loi DADVSI visant à ériger les actes de téléchargement en contraventions, moins sévèrement sanctionnées, la circulaire opère une sorte de retour au texte initialement voté. De tels actes se situent selon le texte, “indiscutablement à un niveau moindre de responsabilité”, et les peines de nature exclusivement pécuniaires sont “parfaitement adaptées”, l’amende délictuelle pouvant être modulée selon des critères aggravants détaillés (récidive, nombre d’œuvres téléchargées, respect ou non de la chronologie des médias...). Notons enfin qu’il est souligné que “l’exception de copie privée n’a pas vocation à être retenue” en matière de téléchargement illicite. Il reste désormais à observer ce que les magistrats feront de ce texte. ■

projets d’arrêtés dits “terminal” fixent quant à eux les caractéristiques des équipements de réception.

S’agissant de la radio numérique, le projet retient notamment la norme DRM pour les bandes aujourd’hui utilisées en modulation d’amplitude et la norme de diffusion T-DMB, qui fait la quasi-unanimité au sein des opérateurs radio. Celle-ci permettrait des services associés très riches (informations qui défilent sur un écran, telles le titre du programme diffusé, ses horaires, une carte de France lors de la présentation de la météo...). Le ministre de la Culture et de la Communication a par ailleurs interrogé le CSA sur l’opportunité d’y adjoindre une autre norme, et tout particulièrement le DAB+, publiée comme norme mondiale par l’organisme de normalisation européen en février dernier.

Notons que la solution T-DMB supposerait le remplacement des récepteurs, ce qui coûterait cher aux foyers, chaque foyer français disposant, en moyenne, de cinq à six postes analogiques. S’agissant de la télévision mobile personnelle, le projet d’arrêté retient la norme DVB-H pour les systèmes terrestres et la norme DVB-SH pour les systèmes mixtes terrestres/ satellitaires. Le CSA devrait rendre son avis d’ici un mois. La publication des arrêtés pourrait intervenir fin avril, après leur notification à la Commission européenne. ■

d’impartialité” ; dix téléspectateurs s’étaient plaints du non-respect de ce principe.

Le Premier ministre avait été interviewé par Michael Parkinson, présentateur de longue date d’une émission d’entretiens, dans le cadre de ce programme. Des extraits de cette interview avaient été fournis par avance au journal télévisé d’ITV. M. Parkinson demandait dans l’un d’entre eux à Tony Blair s’il priait Dieu avant de prendre la décision, par exemple, d’entrer en guerre. La réponse du Premier ministre avait été confuse, d’autant plus que le présentateur et lui-même

parlaient en même temps ; l'enregistrement se présentait comme suit : "mais c'est ...oui, je...vous, vous, mais vous..., bien sûr ..., c'est... vous, vous vous débattiez avec votre conscience dans ce cas, dans la mesure où des vies sont en jeu". Le journal télévisé d'ITV avait interprété ces propos en affirmant que le Premier ministre avait pris sa décision d'entrer en guerre en accord avec Dieu et qu'il avait prié avant de s'engager militairement. Sans donner aucune autre possibilité d'interprétation à cette réponse, le journal télévisé avait estimé que cette déclaration était une provocation de nature à jeter de l'huile sur le feu au vu de la situation du Moyen-Orient et il avait employé les termes de "guerre sainte" et "acte de foi". ITV avait reconnu que le ton de son reportage aurait dû être moins provocant, tout en soutenant que son analyse s'inscrivait dans les limites d'une liberté éditoriale raisonnable.

L'Ofcom a jugé particulièrement important qu'un reportage consacré à une question aussi controversée que celle de la guerre en Irak soit fait avec l'exactitude requise. Compte tenu du reste de l'interview, l'autorité de régulation a estimé que d'autres interprétations des

propos en question pouvaient être données : considérer, par exemple, que le Premier ministre avait déclaré que sa décision serait jugée par Dieu et les hommes et qu'il s'était débattu avec sa propre conscience avant de la prendre. Rien ne permettait en effet d'affirmer avec certitude que les mots "oui" et "bien sûr" étaient directement liés à la question de M. Parkinson ; ils pouvaient fort bien avoir uniquement "ponctué la réflexion de M. Blair, tandis qu'il songeait à la manière de formuler sa réponse". En ne mentionnant aucune autre interprétation possible, le journal télévisé d'ITV avait manqué, dans ses affirmations, de "toute l'exactitude requise" de ses comptes rendus. Or cette lacune était aggravée par la présentation tonitruante des faits.

L'Ofcom a également examiné l'existence éventuelle d'une infraction à l'article 3.1, qui interdit la diffusion de matériel susceptible d'encourager ou d'inciter au crime ou aux troubles à l'ordre public. Bien que le reportage concerné ait été jugé trop provocant et véhément, l'Ofcom n'a pas conclu à une violation de cette disposition.

ITV ayant décidé d'elle-même de présenter un résumé des conclusions de l'Ofcom, le régulateur a jugé inutile de lui infliger des sanctions formelles supplémentaires. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, Broadcast Bulletin n° 79, 26 février 2007, disponible :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10662>

EN

GB – Extension de la catégorie des "services facturés au tarif fort contrôlés"

L'Ofcom a pour mission, notamment, de protéger les consommateurs vulnérables et de réguler les comportements irréguliers de certains prestataires de services. La régulation des services facturés au tarif fort relève de cette catégorie, comme le prévoient les articles 120 à 124 de la loi relative aux communications de 2003. Selon une définition qui ne figure pas dans la législation, les services facturés au tarif fort "offrent aux consommateurs certains types de contenus de produits ou de services accessibles par téléphonie fixe ou mobile et dont le montant est inscrit sur la facture téléphonique de l'utilisateur".

Les "modalités des services facturés au tarif fort" règlent la fourniture, le contenu, la promotion et la commercialisation de ces services ; leurs fournisseurs sont par ailleurs tenus de se conformer aux directives

énoncées par l'autorité chargée du respect du code. Il s'agit de l'ICSTIS, l'*Independent Committee for the Supervision of Standards in the Telephone Information Services* (Commission de contrôle indépendante des normes applicables aux services d'information téléphoniques). Le "code agréé" actuellement en vigueur comporte une sous-rubrique consacrée aux "services facturés au tarif fort contrôlés". Ceux-ci n'englobaient pas expressément, jusqu'à présent, les services de divertissement sexuel.

L'Ofcom a publié au cours du mois de novembre 2006 un rapport de consultation intitulé "Les modalités régissant les services de divertissement sexuel". La principale proposition soumise à la consultation consistait à élargir la définition des services facturés au tarif fort contrôlés à l'ensemble des services de divertissement sexuel, indépendamment de leur tarif. Il convient de noter que les "services de jeux d'argent" ont été ajoutés à la définition des "services destinés aux adultes". Les réponses des six parties prenantes étaient extrêmement favorables à cette orientation. Les modalités des services facturés au tarif fort ont par conséquent été modifiées à compter du 8 mars 2007.

L'ICSTIS, autorité britannique de régulation des services facturés au tarif fort, a récemment pris plus d'importance du fait des questions relatives à la "télévision participative". Elle a en effet organisé le 8 mars un "Sommet sur la télévision participative", à l'issue duquel elle a informé par écrit l'ensemble des radiodiffuseurs au sujet des actions décidées à cette occasion en vue de rétablir la confiance des consommateurs à leur égard. ■

David Goldberg
Etudes/conseil de Jgee

● **Regulation of premium rate services, articles 120 à 124 de la loi relative aux communications de 2003, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10658>

● **Ofcom Consultation and Statement: "Regulating Sexual Entertainment Services", disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10659>

● **Industry Notice: Conditions Regulating Sexual Entertainment Services, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10660>

● **ICSTIS' Code of Practice (11th edition), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10447>

● **ICSTIS Letter to broadcasters, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10661>

EN

HR – Mise en place de la DVB-T

Deux groupes de travail ont été constitués en vue de la mise en œuvre de la DVB-T (radiodiffusion numérique terrestre) en République de Croatie.

Le premier, le "Groupe de travail pour la préparation de la mise en œuvre de la technologie et des services de radiodiffusion numérique en République de Croatie" créé par le ministère de la Mer, du Tourisme, des Transports, du Développement, est chargé avant tout d'élaborer les documents pertinents et de les soumettre au gouvernement croate.

Le deuxième, le "Forum DVB-T", constitué par l'Office croate des télécommunications, se compose d'experts des divers secteurs concernés. A partir de leur expérience professionnelle, de leurs connaissances et de leurs compétences organisationnelles, ils conseilleront les institutions et les organismes compétents à propos des exigences et des possibilités que les services de radiodiffusion numérique pourraient présenter pour le marché croate de la radiodiffusion. Le Forum a pour mission de proposer une Stratégie nationale de transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, de fixer la date définitive de l'abandon total de la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre, ainsi que de définir un cadre réglementaire adéquat pour l'utilisation imminente de la radiodiffusion numérique.

L'élaboration de la stratégie nationale de passage au numérique porte actuellement sur les lignes directrices et les exigences suivantes, relatives à :

- la création d'une dynamique de transition de l'analogique au numérique et à la fixation de la date de

- l'abandon définitif de la radiodiffusion analogique ;
- l'élaboration du projet et des modalités d'abandon des réseaux de radiodiffusion analogique ;
- la désignation de l'ensemble des agents nécessaires à cette transition ;
- la définition des moyens et des modalités d'acquisition des divers types de récepteurs numériques ;
- la précision du spectre attribué à la DVB-H et à la DVB-T (HDTV), en vue de l'utilisation optimale des fréquences et compte tenu du futur nombre d'opérateurs titulaires d'une licence ;
- la protection des droits télévisuels, du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la télévision et des nouvelles technologies (IPTV) ;
- la proposition de modifications apportées à la législation et à la réglementation pertinentes, qui présentent une importance pour la mise en œuvre de la stratégie ;
- l'établissement d'une vue d'ensemble des services susceptibles d'être fournis par l'intermédiaire de la télévision numérique ;
- la définition des modalités de distinction entre la réglementation du contenu et la réglementation de la transmission ;
- l'adoption des méthodes de communication au public de la stratégie nationale ;
- la précision des mesures, de l'échéancier et des agents de la stratégie.

Au cours de ces deux dernières années, l'Office croate des télécommunications s'est déjà attelé à ce projet sur le plan du renforcement des ressources en fréquence et du suivi de l'évolution de la technologie. Le Plan national des fréquences de la télévision numérique a été établi et harmonisé avec les pays voisins. La Croatie a pour objectif de se conformer au calendrier de l'UE et d'achever sa transition vers la radiodiffusion numérique d'ici à 2012. ■

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

● Informations du *Hrvatska agencija za telekomunikacije* (Office croate des télécommunications - HAT), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10663>

HR

HU – Décision du gouvernement au sujet du passage au numérique

Le gouvernement a adopté, par sa décision du 7 mars 2007, la Stratégie nationale hongroise de passage au numérique et a décidé de prendre les mesures réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre.

La première version de cette stratégie a été publiée début octobre 2006 sous la forme de projet (voir IRIS 2006-10 : 14). Elle a été suivie par deux mois de consultation publique (voir IRIS 2007-1 : 11). Les services du Premier ministre ont rédigé la version finale de cette stratégie en tenant compte du résultat de la consultation, lequel a pris la forme d'un document directeur officiel, qui figure à présent en annexe de la décision gouvernementale.

A la lecture de cette décision, les tâches confiées à

l'autorité de régulation peuvent se résumer comme suit :

- l'élaboration d'un projet de loi relative au passage au numérique. Il devrait être présenté au Parlement en avril prochain ;
- l'adoption, en parallèle, des modifications indispensables à apporter aux décrets pertinents ;
- la définition des conditions financières du passage au numérique d'ici au mois de septembre ;
- la remise au gouvernement, à compter de mars 2008, de rapports annuels consacrés à la mise en œuvre de la stratégie, ainsi qu'aux implications budgétaires, économiques, sociales et culturelles du passage au numérique.

Il convient de noter que la Hongrie a expérimenté depuis 2004 les émissions de télévision numérique terrestre. Le lancement de services commerciaux exige toutefois l'octroi de licences aux opérateurs de multiplexes. La prochaine étape réglementaire de ce processus, l'adoption du projet de loi relative au passage au numérique, permettra d'y procéder. ■

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes & Lengyel
Consulting, Budapest

● Stratégie de passage au numérique, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10668>

HU

IE – Projet 2007 d'amendement de la réglementation des communications

Un projet d'amendement de la réglementation des communications a été publié le 2 février 2007, accompagné d'un Mémoire explicatif et financier. Le projet vise à amender la loi de réglementation des communications de 2002, de manière à octroyer à la ComReg (Commission de réglementation des communications) des fonctions supplémentaires et à compléter les moyens de mise en application de la loi de 2002.

Le principal objectif du projet est d'augmenter les pouvoirs de la ComReg afin de mieux promouvoir la concurrence sur le marché irlandais des télécommunications. Le texte donnerait ainsi à la ComReg des pouvoirs comparables à ceux de l'Autorité de la concurrence, ce qui lui permettrait d'enquêter (section 1) et d'entreprendre des actions afin de traiter des problèmes tels que les accords et pratiques restrictifs de la concurrence, ainsi que les abus de position dominante.

La section 6 du projet complète la loi de 2002 par deux nouvelles dispositions visant à donner au ministre et à la ComReg des habilitations en matière de collecte d'information. Le ministre disposerait de pouvoirs de collecte d'information en relation avec les opérations techniques et les performances des réseaux et des infrastructures de télécommunications nationaux, tandis que la ComReg pourrait collecter des informations auprès des entreprises. Le texte prévoit également une

injonction en cas de défaut de fourniture des informations sollicitées ou de fourniture de fausses informations. La section 11 confère à la ComReg des pouvoirs spéciaux pour obliger les personnes à fournir des preuves ou à produire des documents. Une nouvelle section prévoit également la protection des délateurs qui divulgueraient des informations pertinentes à la ComReg (section 7).

Le projet prévoit également de qualifier comme délits les infractions aux mesures d'application de la ComReg (section 15). Pour les délits graves, des sanctions substantielles pourront être infligées aux entreprises, avec des amendes pouvant aller jusqu'à EUR 4 millions ou 10 % du chiffre d'affaires (section 15 - 46A(6)). Les pénalités de retard additionnelles pourront aller jusqu'à EUR 5 000 par jour pour les délits prolongés (section 15 - 46A (7)). Le projet, tel qu'il est formulé, ne détaille pas les motifs d'injonction ni les délits, mais prévoit un mécanisme d'activation en vertu duquel le ministre peut, moyennant des régulations entrant dans le cadre de la loi de 1972 sur les Communautés européennes, décider des délits qui devront être jugés par la voie normale ou par injonction.

L'objectif poursuivi est d'accroître les pouvoirs de la ComReg en matière de concurrence et de lui donner des moyens d'actions civils et pénaux, de façon qu'elle puisse mettre en application ses décisions réglementaires et contribuer au bon développement de la concurrence sur le marché.

Le projet prévoit également la création d'un Service d'écoute des appels d'urgence (section 17). Une nouvelle section prévoit que le ministre passe un contrat avec une entreprise pour la fourniture de ce service. Le projet charge également la ComReg de réglementer le prix de ces appels d'urgence.

Il contient enfin un amendement de la loi de 2000 sur le commerce électronique, qui transfèrera à la ComReg la responsabilité de la supervision et de la gestion du nom de domaine irlandais (".ie") (sections 21 et 22).a ■

Marie McGonagle
& Nicola Barrett
Faculté de Droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● Le projet d'amendement de la réglementation des communications, n° 8 de 2007, est disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10674>

● Pour de plus amples informations concernant le projet, voir communiqué de presse du gouvernement, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10675>

● Pour en savoir plus sur le contexte de ce texte, voir aussi *Regulatory Impact Analysis of the Bill (Analyse d'impact du projet)*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10676>

EN ■

IT – Arrêt de la Cour suprême sur les réseaux de partage de fichiers

Le 22 janvier 2007, la Cour suprême italienne (*Corte di Cassazione*) a rendu un arrêt favorable aux activités de partage de fichiers lorsque celles-ci sont dépourvues de but lucratif. L'arrêt a provoqué une certaine émotion parmi les utilisateurs italiens car il a tout d'abord été interprété comme un changement radical de conception. Cependant, il est vite devenu évident qu'il découlait plutôt du fait que la Cour avait pris en considération la loi qui était en vigueur à l'époque des faits relatifs à l'affaire. Cette affaire remonte en effet à 1999. Deux jeunes étudiants de l'École polytechnique

de Turin avaient mis au point un ordinateur équipé d'un serveur FTP. C'est par le biais de ce serveur qu'ils partageaient gratuitement des fichiers avec d'autres étudiants. La Cour suprême a analysé les activités conduites à la lumière de la loi en vigueur en 1999 et après avoir établi clairement que le partage de fichiers ne visait aucun bénéfice financier, elle a conclu au fait que les deux jeunes hommes n'avaient commis aucun acte illicite. Depuis 1999, la loi italienne a subi diverses modifications, la plus récente étant contenue dans le décret-loi 128/2004 (*Decreto Urbani*) et dans la loi 43/2005. Ces deux textes établissent clairement que le partage d'œuvres protégées par les droits d'auteur est illicite. Si les événements avaient eu lieu sous la loi actuelle, l'arrêt de la Cour suprême aurait été totalement différent. ■

Marina Benassi
Avocate

● Arrêt de la Cour suprême du 22 janvier 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10671>

IT ■

IT - Nouvelle législation relative à la lutte contre la pornographie enfantine sur Internet

Le ministre italien des communications a récemment signé un nouveau décret visant à lutter contre la pornographie enfantine sur Internet, en imposant aux fournisseurs de services Internet de bloquer les sites qui présentent des contenus illicites dans un délai de six heures à compter de la notification adressée par l'organisme compétent, le *Centro Nazionale per il contrasto della pedopornografia sulla rete Internet* (le Centre national de lutte contre la pornographie enfantine sur Internet). Ce dernier a été créé par une loi antérieure (2006) et exerce ses activités au sein de la police italienne des postes et communications, section spécialisée des forces de police italiennes. Le Centre a pour

Marina Benassi
Avocate

● **Decreto interministeriale - requisiti tecnici degli strumenti di filtraggio che i fornitori di connettività alla rete Internet devono utilizzare al fine di impedire l'accesso ai siti segnalati dal Centro nazionale per il contrasto della pedopornografia, Gazzetta Ufficiale (Journal officiel) n° 23 du 29 janvier 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10670>**

IT

mission de réunir des données et de recueillir les informations communiquées par le grand public et/ou d'autres institutions au sujet des sites Web contenant de la pornographie enfantine. Le nouveau texte fixe aux fournisseurs de services un délai de soixante jours, à compter de sa publication au Journal officiel italien, pour adopter des dispositifs destinés à garantir que les sites comportant de la pornographie enfantine pourront être rapidement bloqués et masqués dans un laps de temps de six heures. Un délai supplémentaire de 120 jours à compter de la publication au Journal officiel a été prévu pour la mise en place, par les fournisseurs de services, de dispositifs supplémentaires qui leur permettront d'intervenir également sur le plan de l'adresse IP en bloquant des ensembles complets de réseaux illicites au lieu de sites individuels. Le nouveau décret a été publié au Journal officiel le 29 janvier 2007. Le législateur italien entend, par ce décret, poursuivre l'amélioration des instruments dont dispose les services de police et les magistrats en vue de lutter contre l'augmentation de la pornographie enfantine. ■

LT - La Cour constitutionnelle examine les lois relatives à la radiodiffusion

Le 21 décembre 2006, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a rendu un arrêt au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à la Télévision et à la Radio nationales lituaniennes et de la loi relative à la fourniture d'informations au public (voir IRIS 2006-2 : 17 et IRIS 2006-9 : 16).

Ces lois établissent le modèle de financement du radiodiffuseur lituanien de service public (LRT) et les modalités d'attribution des (canaux de) fréquences radiophoniques nouvellement coordonnées pour la radiodiffusion des émissions de LRT.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle revêt un caractère important pour le secteur audiovisuel lituanien puisque l'ensemble des normes légales contestées figure encore dans la législation en vigueur relative à LRT. De plus, cet arrêt a, de fait, mis fin aux débats concernant la légitimité de la publicité sur les chaînes du radiodiffuseur de service public.

La Cour a rendu son arrêt après avoir examiné le recours déposé par cinquante-six membres du *Seimas*, le Parlement lituanien. Ces derniers ont émis des critiques sur deux points :

1. Les dispositions de la loi relative à la Radio et à la Télévision nationales lituaniennes (articles 5, 6 et 15 de la loi du 29 juin 2000), qui prévoit le financement de LRT par le budget national et les recettes tirées des activités publicitaires et commerciales, le droit pour LRT d'exercer des activités commerciales (de diffuser de la publicité) et le droit prioritaire de LRT aux (canaux de) fréquences radiophoniques nouvellement coordonnées ;
2. la disposition de la loi relative à la fourniture d'informations au public (article 31 de la loi du 29 août 2000) en vertu de laquelle les (canaux de) fréquences

radiophoniques nouvellement coordonnées pour la diffusion des émissions de LRT ne sont pas attribuées sur la base d'un appel d'offres.

Les membres du Parlement soutenaient que les modalités de financement de LRT (financé par le budget national et autorisé à exercer des activités commerciales) étaient contraires au principe de concurrence loyale (article 46 de la Constitution) et qu'en outre, cette législation constituait une violation du principe d'égalité (article 29 de la Constitution). Selon eux, l'aide de l'Etat profitait à une seule entité, alors que les autres (les radiodiffuseurs privés), qui exercent pourtant la même activité, ne bénéficiaient d'aucune aide publique.

La Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution imposait à l'Etat d'assurer l'activité du radiodiffuseur de service public et de lui allouer le financement suffisant à cette fin. Par ailleurs, la Cour a constaté que la Constitution laissait au législateur le libre choix des modalités de financement du radiodiffuseur de service public. Il s'agissait en l'espèce d'une question d'opportunité sociale, politique et économique qui relevait exclusivement de la compétence du législateur.

La Cour a indiqué, dans ce même arrêt, que le législateur était habilité à définir l'autorisation de diffuser de la publicité dans les émissions du radiodiffuseur de service public, ainsi que les restrictions imposées en la matière. Ces dernières relèvent en effet du domaine de compétence de la législation et ne sont pas soumises à un contrôle constitutionnel. La Cour a fait observer que le législateur était en droit de refuser la diffusion de publicité au radiodiffuseur de service public uniquement si les ressources publiques et les possibilités financières le permettaient, et si ce refus n'affectait pas la mission que la Constitution lui assignait.

La Cour a par ailleurs conclu que les dispositions légales qui accordent un droit prioritaire aux émissions

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la Radio et de la
Télévision, Vilnius

du radiodiffuseur de service public pour l'attribution sans appel d'offres des (canaux de) fréquences radio-phoniques nouvellement coordonnées n'étaient pas

● **Arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10664>

LT

● **Constitution de la République de Lituanie, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10665>

EN

MT – Objectifs pour la promotion de l'égalité raciale par les radiodiffuseurs

L'article 22a de la Directive Télévision sans frontières exige des Etats membres de l'UE qu'ils fassent en sorte que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. A cet effet, l'Autorité de la radiodiffusion a lancé, le 7 mars 2007, un projet intitulé "Normes et pratiques de la promotion de l'égalité raciale" à l'intention des médias de la radiodiffusion. Les dispositions correspondantes ont circulé parmi l'ensemble des radiodiffuseurs et du public à des fins de consultation. Une fois approuvés par l'Autorité, elles deviendront des exigences obligatoires et des sanctions seront mises en œuvre en cas de violation.

Globalement, ces objectifs encouragent les radiodiffuseurs à se montrer proactifs dans la promotion de l'égalité raciale au sein de leur programmation, à sélectionner judicieusement les présentateurs et les participants aux émissions traitant du racisme et d'encourager une société pluriculturelle. A cet égard, les diffuseurs devront diffuser directement les opinions de personnes

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de radiodiffusion

● **Broadcasting Authority Requirements as to Standards and Practice on the Promotion of Racial Equality (Exigences de l'Autorité de la radiodiffusion en matière de normes et pratiques de la promotion de l'égalité raciale), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10677>

EN-MT

PL – Débat public au sujet d'une proposition de stratégie réglementaire d'utilisation des fréquences

Le 16 février 2007, l'*Urząd Komunikacji Elektronicznej* (président de l'Office des communications électroniques – UKE) a organisé un débat public consacré à un projet de stratégie réglementaire d'utilisation des fréquences.

L'UKE avait déjà annoncé le 11 décembre 2006 cette proposition de nouvelle stratégie, qui avait été suivie par une consultation publique. Plusieurs parties prenantes lui avaient à cette occasion soumis leurs observations écrites et il avait fait part, le 2 février 2007, de son point de vue quant aux commentaires reçus. Enfin, un débat public a été organisé, au cours duquel le fruit de cette consultation a été présenté. Il s'agissait du deuxième débat consacré aux fréquences, le premier ayant eu lieu à l'initiative de l'UKE le 4 juillet 2006.

La proposition de l'UKE concernait la stratégie de

contraires à la Constitution lituanienne, puisque l'Etat avait l'obligation d'instaurer des conditions favorables à l'activité des radiodiffuseurs de service public ainsi que de préserver l'intérêt général du public.

Ce raisonnement a conduit la Cour à conclure à la constitutionnalité des dispositions précitées.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif et n'est pas susceptible de recours. ■

provenant de différents contextes ethniques et culturels plutôt que de rapporter leurs propos. Les diffuseurs devront tenir compte des différences linguistiques et culturelles susceptibles d'être ressenties par la personne interrogée et faire le nécessaire pour que celle-ci se sente à l'aise ; ils devront également retransmettre fidèlement l'entretien.

Les spectateurs et les auditeurs s'attendent à ce que les diffuseurs assument leur responsabilité envers le respect et la promotion de la dignité humaine, au niveau des individus en tant que tels et en tant que membres d'un groupe.

Etant donné que l'Autorité de radiodiffusion avait déjà stigmatisé une émission qui, selon elle, incitait à la haine raciale (l'affaire se trouve encore devant les tribunaux), les objectifs n'oublient pas de mentionner que les émissions doivent être exemptes de toute incitation à la haine raciale. Elles devront plutôt refléter fidèlement la contribution des différentes races à l'ensemble de la société. Les médias radiodiffusés doivent se montrer systématiquement conscients des risques encourus lorsque délibérément ou par inadvertance, ils encouragent la discrimination et la violence. Conscients de ce danger, les médias doivent être sensibles au fait qu'ils ne peuvent en aucun cas alimenter la haine ou l'inégalité pour des raisons ethniques, de nationalité, de race ou de couleur, ni inciter à des actes violents ou criminels. ■

gestion du spectre électromagnétique de ces deux à cinq prochaines années. L'objectif est d'en retirer le plus d'avantages possibles pour l'Etat, son économie et la société. L'UKE relève que la stratégie nationale d'utilisation des fréquences devrait être conforme à la politique européenne en matière d'utilisation du spectre radiophonique. Il constate également l'importance d'une harmonisation internationale des fréquences du spectre.

Une partie distincte du document consacré à cette stratégie (le paragraphe 4.3) traite de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle. Elle aborde, notamment, les questions de la radio numérique et de la télévision numérique, en exposant les axes essentiels de la réalisation des objectifs stratégiques en la matière. Parmi les tâches relatives à la radio numérique, figurent :

- l'élaboration d'une stratégie d'abandon de la télévision analogique et de lancement de la radio numérique sur la bande VHF ;
- la réalisation d'analyses et d'études portant sur le

choix d'un système de radiodiffusion radiophonique (T-DAB, DMB) ;

- l'examen de la nécessité et de la possibilité du recours aux multiplexes nationaux DVB-T à des fins de radio numérique ;
- l'examen de la nécessité et de la possibilité de l'utilisation de la bande L pour les services de radio numérique ou du multimédia.

Un nombre considérable de tâches est par ailleurs à réaliser dans le domaine de la télévision numérique. Celles-ci ont trait, par exemple, à :

- une limite maximale de développement de la télévision analogique quant au lancement de nouveaux services de programmes ;
- une restriction du processus de réglage des paramètres

Małgorzata Pęk
Conseil national de la
radiodiffusion, Varsovie

● **Communiqué de presse de l'UKE, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10666>

● **Projekt Strategii Regulacyjnej Prezesa UKE w zakresie gospodarki częstotliwościowej (Projet de stratégie réglementaire), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10667>

PL

techniques des chaînes de télévision analogique, qui autorise uniquement les mesures permettant la mise en place de la radiodiffusion numérique ;

- la réalisation d'analyses des modalités et des dates définitives de l'abandon de la télévision analogique, ainsi que l'adoption à cette fin des textes législatifs ;
- la poursuite des travaux menés par le Groupe intergouvernemental de la radio et de la télévision numériques en Pologne, en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de lancement de la télévision numérique au cours de la période transitoire ;
- la coordination internationale des multiplexes numériques nationaux ;
- la décision relative au type d'utilisation du dividende numérique ;
- l'examen de la nécessité et de la possibilité du lancement du DVB-H.

Le projet énonce en détail les objectifs stratégiques de la radiodiffusion numérique. ■

RO – Nouvelles règles du CNA

De nouvelles règles adoptées récemment portent modification de la décision n° 187 du 3 avril 2006 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels. La nouvelle décision n°194 (*Decizia nr. 194 din 22 februarie 2007 pentru modificarea Deciziei nr. 187 din 3 aprilie 2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual*) adoptée par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) du 22 février 2007 introduit, entre autres, un changement au niveau de la répartition proportionnelle du temps de présence des responsables politiques (du gouvernement et de l'opposition) dans les programmes de radiodiffusion. Ainsi, en vertu de l'article 73, paragraphe 1, certaines catégories de personnes se voient désormais refuser le droit de concevoir ou de présenter des émissions audiovisuelles, ou d'avoir le statut d'invité permanent dans un studio. Cette disposition concerne notamment les députés parlementaires, les représentants du gouvernement et des services administratifs centraux ou locaux, les représentants du mandat présidentiel, divers fonctionnaires appartenant à l'appareil d'un parti politique ou leurs porte-parole, ainsi que les personnes ayant annoncé publiquement leur intention de présenter leur candidature aux élections locales, parlementaires ou présidentielles.

Dans le cadre des émissions d'information, y compris les journaux sportifs, 60 % du temps de parole politique peut être attribué aux représentants des partis gouvernementaux (sénateurs, députés, représentants des administrations centrales et locales) et 40 %

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● (*Decizia nr. 194 din 22 februarie 2007 pentru modificarea Deciziei nr. 187 din 3 aprilie 2006 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual (décision n°194 portant modification du Code de réglementation des contenus audiovisuels)*, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10693>

RO

aux représentants des partis de l'opposition parlementaire, des parlementaires indépendants, des partis non représentés au parlement, ainsi que leurs représentants au niveau local, conformément à l'article 74, paragraphe 1. L'article 74, paragraphe 2 prévoit que le nombre de représentants des partis gouvernementaux soit égal à celui des partis de l'opposition dans les débats télévisés.

Pour assurer la véracité des informations et garantir la liberté de se former une opinion, les organisateurs des programmes doivent tenir compte du poids des partis au parlement et de l'importance des sujets traités, conformément à l'article 74, paragraphe 3. L'article 74, paragraphe 1 exclut de ses dispositions le temps d'antenne accordé au Premier ministre (lorsqu'il représente la Roumanie dans les manifestations officielles) ou le temps d'antenne consacré à des communiqués sur les catastrophes naturelles ou l'apparition d'épidémies, ainsi que sur les mesures de lutte mises en œuvre. Ces exceptions n'entament pas le droit de l'opposition d'exprimer son point de vue sur les événements concernés, ni celui des autorités à annoncer les mesures mises en œuvre, conformément à l'article 74, paragraphe 4.

L'article 75 charge le CNA de contrôler chaque mois le respect des dispositions visées à l'article 74, paragraphes 1 et 2. Si le CNA constate une infraction manifeste d'un radiodiffuseur, il doit le mettre en demeure de rétablir l'équilibre dans le courant du mois suivant. Si cette mise en demeure reste sans effet, le CNA appliquera les sanctions prévues par la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 dans sa dernière version modifiée et complétée (*Legea audiovizualului Nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare*). Les dispositions prévues aux articles 73, 74 et 75 entreront en vigueur à la publication de la décision du CNA en 1^e partie du Journal officiel roumain (*Monitorul Oficial al României, Partea 1*). ■

L'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam cherche à pourvoir un poste de **REDACTEUR/CHARGÉ(E) DE RECHERCHE**

Description de la fonction :

Organisation et rédaction de courts articles pour leur publication dans IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Entretien d'un réseau de correspondants internationaux. Recherche, production et édition d'autres études ou rapports dans le domaine du droit de l'audiovisuel ou des secteurs connexes. Organisation de séminaires et d'ateliers. Collecte de matériel juridique.

Durée de la nomination :

Un an, à compter du 1^{er} septembre 2007 ; possibilité de prolongation.

Qualifications :

Diplôme de droit. Bonne connaissance du droit de la radiodiffusion, du droit d'auteur et/ou du droit de l'information. Excellentes aptitudes à la rédaction, l'édition et la communication. Anglais courant ; connaissance passive du français, de l'allemand et du néerlandais.

La date limite d'envoi de candidatures est le **1^{er} juin 2007**. Pour plus d'information voir :
http://www.ivir.nl/news/IRIS_Coordinator_vacancy.pdf

PUBLICATIONS

Matthias, R.,
Filmrechte in der Insolvenzordnung
DE, Baden Baden
2006, Nomos
ISBN 978 3 8329 2370 9

Stamer, B.,
Der Schutz der Idee unter besonderer
Berücksichtigung von Unterhaltungs-
produktionen für das Fernsehen
DE, Baden Baden
2007, Nomos
ISBN 978 3 8329 2566 6

Lehrke, A.,
Pluralismus in den Medien –
Verfassungsrechtliche Aspekte von
Meinungsbildungsrelevanz als
medienübergreifendem Kriterium
der Vielfaltsregulierung
2006
ISBN-10: 3825896714
ISBN-13: 978-3825896713

Laronze, B.,
L'usufruit des droits de propriété
intellectuelle
FR, Marseille
2006, Presses Universitaires
d'Aix-Marseille
ISBN-10: 2731405546
ISBN-13: 978-2731405545

Lucas, J-M.,
Reconstruire la politique culturelle :
L'expérience française, de la culture
universelle à la diversité culturelle
FR,
2007, Apogée
ISBN-10: 2843982650
ISBN-13: 978-2843982651

Piotraut, J-P.,
La Propriété Intellectuelle en Droit
International et Comparé - France
Allemagne Royaume Uni et Etats Unis
FR,
2007, Technique & Doc
ISBN-10: 2743009713
ISBN-13: 978-2743009717

Verow, R.,
Entertainment Law
GB,
2007, Law Soc.
ISBN-10: 1853289779
ISBN-13: 978-1853289774

Sparrow, A.,
Film and Television Distribution
and the Internet: A Legal Guide
for the Media Industry
GB,
May 2007, Gower Pub Co
ISBN-10: 0566087367
ISBN-13: 978-0566087363

AGENDA

VoD vs Cinema ?

19 mai 2007
Organisateur :
Observatoire européen de l'audiovisuel
Lieu : Cannes
Information & inscription :
Tél. : +33 (0)388 14 44 10
Fax : +33 (0)388 14 44 19
E-mail : alison.hindhaugh@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/oea/agenda.html>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.